



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 22 AOÛT 2019

OBJET : **CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS MÉDICAUX – FRAIS MÉDICAUX PAYÉS
À UN INTERMÉDIAIRE – CHIRURGIE SUBIE DANS UNE CLINIQUE
MÉDICALE PRIVÉE**
N/RÉF. : 18-042589-001

La présente demande fait suite à la demande d'interprétation transmise *****
relativement au sujet mentionné en objet.

CONTEXTE

*****, ci-après désigné « le contribuable », a subi une intervention chirurgicale à *****
dans une clinique médicale privée située à l'extérieur du Canada, *****, ci-après
désignée « la clinique ». Sous réserve de la réponse à la question soulevée ci-après, les
autres conditions énoncées au paragraphe *a* de l'article 752.0.11.1 de la Loi sur les
impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », sont remplies et les frais payés
pour cette intervention sont des frais médicaux admissibles aux fins du crédit d'impôt
pour frais médicaux prévu à l'article 752.0.11 de la LI. Le contribuable a toutefois payé
ces frais à un partenaire de la clinique, *****, ci-après désigné « le partenaire », qui agit
à titre d'intermédiaire entre le patient et la clinique afin d'assurer la logistique entourant
la réalisation de l'intervention et la gestion des coûts reliées à l'intervention. Par
exemple, les frais payés comprennent les frais de déplacement et d'hospitalisation, les
honoraires du personnel médical et du chirurgien, le coût de la prothèse, etc. Selon le
contribuable, le partenaire s'apparente à une agence « *medical broker* ».

QUESTION

Est-ce que les frais reliés à l'intervention chirurgicale subie par le contribuable à la clinique et qu'il a payés au partenaire, agissant à titre d'intermédiaire entre le patient et la clinique, sont admissibles comme frais médicaux en vertu du paragraphe *a* de l'article 752.0.11.1 de la LI aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux prévu à l'article 752.0.11 de la LI?

RÉPONSE

Oui. Dans la mesure où les autres conditions sont remplies par ailleurs, lorsque le paiement a été fait pour des services médicaux, paramédicaux ou dentaires prodigués par l'une des personnes mentionnées au paragraphe *a* de l'article 752.0.11.1 de la LI, le montant payé par le particulier se qualifie à titre de frais médicaux admissibles aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux prévu à l'article 752.0.11 de la LI, que le paiement ait été fait directement ou non à une personne ou à une entité énumérée au paragraphe *a* de l'article 752.0.11.1 de la LI.

Si vous avez des questions additionnelles, n'hésitez pas à communiquer avec nous.